

La nouvelle ordonnance son et laser

Plus de musique, moins de décibels

POTO WEGENER

Lésions de l'ouïe incurables, tinnitus (sifflement d'oreille) ou hypersensibilité au bruit sont les conséquences possibles d'une sonorisation bruyante. Pour que le public des concerts ne soit pas exposé à l'arbitraire du technicien sonore, il existe depuis 1996 une « Ordonnance son et laser », qui prescrit les valeurs-limites des manifestations avec amplification musicale. Depuis le 1^{er} mai 2007, ces valeurs sont actualisées.

L'ordonnance du 28 février 2007 sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLa) concerne toutes les manifestations avec musique électroacoustique, dans les lieux de concert et les festivals Open-Air. L'écoute privée de musique (au moyen de lecteurs MP3, de baladeurs et autres appareils) et la pratique musicale privée n'y sont pas réglementées.

Valeurs-limites – principe: 93 db (A)

En principe, l'ordonnance prescrit que l'effet du niveau sonore sur le public ne doit pas dépasser la valeur-limite de 93 db (A)¹, ce chiffre étant une valeur moyenne mesurée pendant une heure. Une telle valeur moyenne est retenue parce qu'outre le volume sonore, la durée d'exposition est également décisive pour les lésions de l'ouïe.

Valeurs-limites – exceptions: 96 db (A), 100 db (A)

Exceptionnellement, des manifestations d'une valeur moyenne horaire de 96 ou 100db (A) (ce qui correspond à un marteau-piqueur à une distance de 10 mètres) peuvent avoir lieu à certaines conditions. Les manifestations de plus de 93 db (A) accueillant exclusivement des enfants ou des jeunes de moins de 16 ans, telles que les discos d'élèves, les représentations et concerts pour enfants, sont interdites.



Photo: schellerdesign.ch

Contrôles cantonaux

L'OSLa est un acte normatif fédéral. Toutefois, l'exécution est du ressort des cantons, ce qui peut entraîner des différences d'exigences pour les organisateurs. Important: les contrôles des autorités ne dépendent pas d'une réclamation de riverains ou de clients. Si une mesure des émissions sonores a lieu, elle est à charge de l'organisateur – qu'il y ait dépassement des valeurs-limites ou pas (conformément au droit de la protection de l'environnement, l'auteur des émissions assume les coûts des mesures officielles).

Si une mesure fait apparaître un dépassement des valeurs-limites, les conséquences peuvent être un avertissement de l'organisateur, une amende, une interruption de la manifestation ou le retrait de l'autorisation d'exploiter. De plus, le responsable risque une demande de dommages-intérêts d'auditeurs ayant souffert d'une lésion de l'ouïe.

Réglementation dans le contrat de concert

La responsabilité de respecter la valeur-limite incombe à l'organisateur, car un encaissement des amendes auprès des groupes d'artistes demanderait trop de travail aux autorités. C'est pourquoi l'organisateur d'un concert doit prendre des précautions. Le contrat de concert devrait déjà attirer l'attention sur l'ordonnance son et laser et sur les valeurs-limites en vigueur. Pour sensibiliser le groupe à l'importance du respect de ces limites, le contrat peut prévoir des pénalités.

Informations complémentaires :

www.suva.ch


















www.bag.admin.ch/slv

www.admin.ch/ch/d/sr/8/814.49.

[de.pdf](#) (texte de l'ordonnance) ■

¹Abbréviation pour Décibel, l'indication db (A) se réfère à une gamme de fréquence standardisée (échelle logarithmique) qui sert de courbe d'évaluation.

Les nouvelles valeurs-limites en un coup d'œil

NIVEAU SONORE MANIFESTATION	93-96 DB (A)	96-100 DB (A)	96-100 DB (A)
		DURÉE MOINS DE 3H	DURÉE PLUS DE 3H
Obligations			
Les émissions sonores ne doivent pas dépasser le niveau sonore de 96 db (A) ou 100 db (A).			
Le niveau sonore maximal (= LAFmax) de 125 db (A) ne doit pas être dépassé pendant toute la manifestation.			
Des protections auditives doivent être remises gratuitement au public.			
L'organisateur doit surveiller le niveau sonore pendant toute la durée de la manifestation avec un sonomètre.			
Le public doit être averti de manière clairement visible dans la zone d'entrée de la manifestation:			
- du niveau sonore maximal de 96 db (A) ou 100 db (A); - du risque de lésion de l'ouïe par des niveaux sonores élevés et de l'augmentation de ce risque avec la durée d'exposition;			
Les données de la surveillance électronique ainsi que les indications sur le lieu de mesure, le lieu de détermination et la différence du niveau sonore entre ces deux lieux doivent être conservées pendant 30 jours et présentées à la demande de l'autorité d'exécution.			
Le public doit avoir à disposition une zone de récupération auditive.			
La zone de récupération auditive doit satisfaire aux exigences suivantes:			
- les émissions sonores ne doivent pas dépasser le niveau sonore de 85 dB(A); - elle doit comprendre au moins 10 % des surfaces de la manifestation qui sont destinées au public; - elle doit être signalée au public de manière bien visible et doit être accessible librement pendant toute la durée de la manifestation.			
Obligation d'annoncer : l'organisateur est tenu d'annoncer les manifestations par écrit à l'autorité d'exécution au moins 14 jours à l'avance. L'annonce doit préciser:			
- le lieu et la nature de la manifestation; - le niveau sonore maximum; - la date, le début de la manifestation et sa durée; - le nom et l'adresse de l'organisateur; - le nom et les coordonnées de la personne responsable sur les lieux de la manifestation; - le plan du site avec l'emplacement de la zone de récupération auditive, sa taille et sa signalisation (seulement pour les concerts de 100 db (A) et de plus de 3 heures).	